

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 36607
Numéro SIREN : 849 983 366
Nom ou dénomination : 1580 Conseil SAS

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2022 sous le numéro de dépôt 83411

1580 CONSEIL SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 533.500 euros
Siège social : 78, boulevard Arago 75015 Paris
849 983 366 RCS Paris

PROCES-VERBAL de L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 14 mars 2022

Certifié conforme à l'original.

1580 Conseil SAS
78, boulevard Arago
75013 Paris
RCS Paris 849 983 366
Ph. Bassouls, Président

L'an 2022, le 14 mars 2022 à 21 heures, les actionnaires de la société 1580 CONSEIL SAS se sont réunis au siège de la société sur convocation de Monsieur Philippe BASSOULS en sa qualité de Président Directeur Général.

Sont présents ou représentés et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Philippe BASSOULS, Président Directeur Général
- Madame Claire BASSOULS SANTAGOSTINI, Directrice Générale

Représentant 100% du Capital souscrit libéré ; l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Philippe BASSOULS qui préside la séance, propose que Madame Claire Bassouls Santagostini assume la fonction de Secrétaire ce que cette dernière accepte.

Il n'y a pas de Comité d'Entreprise.

L'ordre du jour prévoit :

- I. Augmentation de Capital,
- II. Prêt d'actionnaire,
- III. Confirmation des pouvoirs,
- IV. Questions diverses.

I. Première résolution : Augmentation de Capital,

Dans le cadre du financement du projet Arcueil 2 (7 avenue Jeanne d'Arc 94110 Arcueil) le Conseil d'Administration propose une augmentation de capital de 250.000€ (deux cent cinquante mille Euros) en numéraire par création de 2500 actions nouvelles.

Ces actions nouvelles seront entièrement souscrites par Monsieur Philippe Bassouls, Madame Bassouls-Santagostini renonçant à ses droits de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve à l'unanimité cette résolution et décide de l'augmentation du capital. L'assemblée constate que les fonds sont déposés sur le compte ouvert chez Société Générale Verrières le buisson.

Les statuts seront amendés en conséquence.

II. Deuxième résolution : Prêt d'actionnaire,

Dans le cadre du financement du projet d'acquisition de l'appartement, 7 avenue Jeanne d'Arc 94110 Arcueil (Arcueil 2) le Conseil d'Administration propose que la société fasse un prêt d'un montant maximal de 430.000€ (quatre cent mille Euros) pour une durée de 25 ans à des conditions similaires aux prêts existants (mai 2019 et août 2020) auprès de Monsieur Philippe Bassouls. Ce prêt sera subordonné en principal et intérêt à tout prêt bancaire. Concrètement, aucune somme, au titre de ce prêt, ne pourra être versé hors de la société tant que subsistera un prêt bancaire.

Ce prêt d'actionnaire sera réduit du montant du prêt bancaire sollicité auprès de Société Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve à l'unanimité cette résolution et décide d'autoriser ce prêt d'actionnaire.

Une convention de prêt sera signée par Madame Bassouls-Santagostini pour la société et par Monsieur Philippe Bassouls pour son propre compte.

III. Troisième résolution : Confirmation des pouvoirs,

Le conseil d'administration propose de confirmer les pouvoirs donnés aux Dirigeants pour exécuter toutes les opérations nécessaires dans le cadre de l'acquisition de Arcueil 2.

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve à l'unanimité cette résolution et décide de confirmer l'autorisation des dirigeants.

IV. Questions diverses,

Il n'y en a pas.


Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est clôturée à 23 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à Paris, le 14 mars 2022

Monsieur Philippe BASSOULS

Président


1580 Conseil SAS
78, boulevard Arago
75013 Paris
RCS Paris 849 983 366

Madame Claire Bassouls Santagostini

Secrétaire


1580 Conseil SAS
78, boulevard Arago
75013 Paris
RCS Paris 849 983 366

1580 Conseil

Siège social :
78, boulevard Arago
75013 Paris

STATUTS Modifiés le 14/3/2022

LES SOUSSIGNES :

Claire Madame Santagostini épouse Bassouls, née le 6 octobre 1963 à Paris 75015 ; demeurant 78 bd Arago 75013 Paris, ci-après « L'Associée Fondatrice » d'une part ;

Monsieur Philippe Bassouls époux Santagostini, né le 21 juillet 1959 à Bordeaux 33000 ; demeurant 78 bd Arago 75013 Paris « l'Associé Fondateur », d'autre part,

Collectivement, les « Associés Fondateurs » :

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE - DURÉE

Article I. Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées (la « Société ») régie par les dispositions du titre II du livre II et Titre III du Code de Commerce et par les textes d'application subséquents, ainsi que par les présents statuts. La Société résulte de la transformation de la SCI 1580 (la « Transformation »).

Article II. Objet

La Société a pour objet la détention et la gestion de biens immobilier qu'elle se propose d'acquérir en totalité pour les louer et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou opérations de conseil financier ou stratégique, et ne modifiant pas le caractère commercial de la société.

Article III. Dénomination sociale

La Société prend la dénomination suivante : « 1580 Conseil ».

Article IV. Siège social

Le siège social est fixé à 75013 Paris, 78, bd Arago..

Il peut être transféré en tout autre endroit du même Pays par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article V. Durée

La durée de la Société est fixée à 90 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.

Article VI. Capital social

Le capital social est fixé à €. 783.500 (sept cent quatre vingt trois mille cinq cents Euros) et divisé en 7835 actions de €. 100 chacune, lesquelles sont attribuées à :

L'Associé Fondateur.....	4808 actions
Par conversion de ses 2308 parts de la SCI 1580 et souscription à 2500 actions nouvelles	
L'Associée Fondatrice.....	3027 actions

Article VII. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens dans les conditions fixées *infra*.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou création d'actions nouvelles.

Article VIII. Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de actions, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article IX. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un tiers. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par la justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Article X. Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des actions existantes.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux actions propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.
En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses actions d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit. En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux. »

Article XI. Cession d'actions entre vifs

Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés, donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou à des ascendants ou des descendants d'un associé. L'Associée Fondatrice s'est engagée à conserver ses actions jusqu'à fin mai 2024.

L'agrément sera accordé par décision unanime des associés de la Société.

Le projet de cession est notifié obligatoirement avec demande d'agrément à la Société et à chacun des dirigeants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, les dirigeants doivent collecter par écrit la décision des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et les dirigeants notifient celle-ci dans les vingt jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les actions. Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient au jour de la ratification du projet de cession.

CP B

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers agréé à l'unanimité ou peut, elle-même, procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Forme de la cession

Toute cession d'actions doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après inscription sur le registre des associés tenu par la Société, conformément aux dispositions réglementaires.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Article XII. Transmission des actions par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés.

Article XIII. Déconfiture, faillite personnelle, redressement et liquidation judiciaires d'un associé

En cas de déconfiture, faillite personnelle, atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée par la formule :

$$Va = (3.5 \times EBE_m) - Dt + Disp$$

Dans laquelle :

Va	=	Valeur des actions
EBEm	=	Excédent Brut d'Exploitation
Dt	=	Dettes financières et non-financières de la société
Disp	=	Disponibilités (Caisse + Banque + Valeurs Mobilières)

Article XIV. Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés et par rachat de ses actions par les autres associés ou par la Société en vue de leur annulation.

CS 

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article XV. Direction : nomination et durée des fonctions

1. La Société est dirigée par un Conseil d'Administration composé des Associés Fondateurs et d'un administrateur indépendant (l'« Administrateur Indépendant ») élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans. Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an. Il nomme les Dirigeants, indique les axes stratégiques et toutes autres prérogatives usuelles pour ce type d'organe.
2. La direction de la Société est composée d'un Président Directeur Général ou Présidente Directrice Générale et d'un Directeur Général ou Directrice Générale (collectivement les « Dirigeants » ou la « Direction »), choisis parmi les associés. Le, ou les Dirigeants ne peuvent être des personnes morales.
 - Le premier Président Directeur Général de la Société est l'Associé Fondateur, à ce présent et intervenant qui déclare accepter cette fonction.
 - La première Directrice Générale est l'Associée Fondatrice à ce présent et intervenant qui déclare accepter cette fonction.
 - Le premier Administrateur Indépendant est Mr Nicolas Kohen.
3. Les fonctions de Dirigeants ont une durée non limitée. Elles cessent par décès, déconfiture, faillite personnelle, sa démission ou sa révocation. Le décès, la démission ou la révocation d'un Dirigeant, n'entraînent ni la dissolution de la Société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un Dirigeant, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société.
4. Un Dirigeant est révocable au cours de son mandat sur proposition d'au moins 2 membres du Conseil d'Administration confirmée par une décision des associés représentant plus des deux tiers des actions sociales.

Article XVI. Pouvoirs de la Direction

Dans les rapports entre associés, un Dirigeant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, un Dirigeant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Dirigeants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un dirigeant aux actes d'un autre dirigeant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un Dirigeant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés, mais non pas pour l'ensemble de ses pouvoirs.

Article XVII. Rémunération de la Direction

Aucune rémunération ne sera perçue par un Dirigeant au titre de ses fonctions.

Article XVIII. Responsabilité du Dirigeant

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé, chaque Dirigeant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Dirigeant ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article XIX. Objet

Les décisions collectives des associés ou du Conseil d'Administration ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les Dirigeants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article XX. Modes de consultation

1. La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Direction, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

- a) **Assemblée Générale.** - L'assemblée est convoquée par la Direction au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non-Dirigeant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la Direction de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La convocation est faite par courrier simple ou courriel quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée ou par courriel.

L'assemblée est présidée par l'un des Dirigeants ou, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de actions.

Il ne peut être pris en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

09 B

- b) **Consultation écrite.** - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par courrier recommandé ou courriel. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée par lettre recommandée ou courriel. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai supra est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
3. Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires. Par exception à ce qui précède, si l'usufruitier est l'un des Associés Fondateurs, le droit de vote lui appartient pour toutes les décisions, l'avis du nu-proprétaire est demandé à titre consultatif.
4. Le nu-proprétaire a le droit de participer également à toutes les décisions collectives ordinaires. Il doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés. Le nu-proprétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux et le droit à l'information. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul Dirigeant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article XXI. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des Dirigeants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la Direction doit rendre compte de la gestion aux associés.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article XXII. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;

CS 

- par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire, et notamment l'acquisition ou la cession de Biens ou l'octroi de garanties ou hypothèques sur lesdits Biens.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

Article XXIII. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La SCI 1580 étant soumise à l'Impôt sur les Sociétés, la Transformation n'entraîne pas de modification de l'exercice au cours duquel la Transformation devient effective.

Article XXIV. Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de actions appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de actions leur appartenant.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article XXV. Causes de dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la Société prend fin par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires, sur proposition du gérant ou d'un associé ou encore sur proposition de l'administrateur judiciaire désigné par le Président du Tribunal de Commerce en l'absence d'un Dirigeant.

La Société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle, d'un associé, mais les autres se prononceront comme il a été déjà dit *supra*.

La réunion de toutes les actions en une même main n'emportera pas dissolution de la Société.

CS AM

Article XXVI. Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Le liquidateur est nommé par décision des associés à la majorité simple des voix. Si les associés n'ont pas procédé à cette nomination, le liquidateur est nommé par le Président du Tribunal de Commerce statuant à la requête de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Article XXVII. Transformation - Fusion

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises, et ce dans les conditions prévues supra pour les décisions modifiant les statuts, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Ils peuvent également décider la fusion de la Société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer dans les mêmes conditions. Toutefois, si la société absorbante ou la société nouvelle à créer ou la société résultant de la transformation est une société en nom collectif, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associés.

TITRE VII

PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ - CONTESTATIONS

Article XXVIII. Personnalité morale

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article XXIX. Publicité

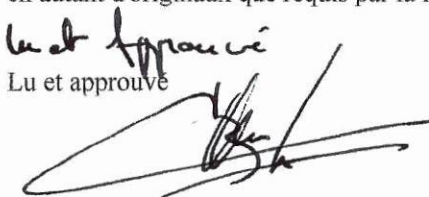
Tous pouvoirs sont donnés, aux Dirigeants désignés pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

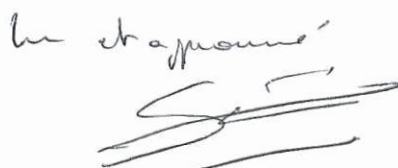
Article XXX. Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution des bénéfices.

Fait à Paris, le 14 mars 2022

en autant d'originaux que requis par la loi.

Lu et approuvé
Lu et approuvé


Lu et approuvé


97